

SUIVRE SA CARRIÈRE

Avancement d'échelon, accès à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle...

Sommaire

Pages 2-3

Nos carrières

Pages 4-5

L'avancement d'échelon

Pages 6-7

La hors-classe

Pages 8-9

La classe exceptionnelle

Pages 10-11

L'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude

Pages 12 à 15

Fiches syndicales de suivi individuel

La carrière, c'est le salaire. Gagner un échelon, passer en hors-classe, obtenir la classe exceptionnelle : ce sont à chaque fois des dizaines d'euros en plus sur le bulletin de paye, à la fin du mois.

Cette publication du SNES-FSU a pour objet de faire le point sur ces questions aux implications si importantes pour la vie de tous les jours : qu'est-ce que ma carrière ? quelle progression ? quelle sera l'augmentation de mon salaire ? Pour passer les échelons, obtenir la hors-classe ou la classe exceptionnelle, accéder par liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés... Que dois-je faire ?

Chacun doit s'occuper de sa carrière : nous avons des droits, nos droits, parce que nos carrières sont notre acquis. Difficile de s'y atteler ? Certes. Compliqué de tout comprendre ? Non, grâce à cette publication et avec les conseils des militants du SNES-FSU. N'hésitez pas à vous appuyer sur le savoir, l'expérience et le savoir-faire du SNES-FSU et de ses élus des personnels, majoritaires : leur expertise est reconnue par tous, y compris par l'administration.

C'est un enjeu capital, à l'heure où le gouvernement a décidé de mettre à bas l'ensemble des garanties et statuts qui protègent les salariés en général et les fonctionnaires en particulier : le paritarisme, qui protège nos droits communs, est sa principale cible. Le SNES-FSU, ses militants et ses élus des personnels sont à vos côtés, déterminés dans la défense des droits de chacune et chacun à l'avancement et à la promotion. C'est aussi l'objet de cette publication.

Faire du service public de l'Éducation nationale une vraie priorité, restaurer l'attractivité de nos professions passe en premier lieu par le rattrapage des pertes salariales subies, par l'augmentation de la valeur du point d'indice, par des mesures fortes de revalorisation des carrières, par la restauration et l'amélioration du paritarisme, condition du contrôle démocratique.

Alors, prenons en main nos carrières, avec le syndicat majoritaire, le mieux à même de représenter les intérêts de chacun et de tous : l'union fait la force.



Frédérique Rolet
secrétaire générale



Xavier Marand
secrétaire général adjoint



Christophe Barbillat
secrétaire national

L'appartenance à un corps de fonctionnaire et à un grade dans ce corps, l'échelon détenu et les perspectives d'avancement il s'exerce dans le cadre de garanties collectives, inscrites dans le Statut général et déclinées dans le cadre du statut particulier personnels, qui constituent notre rempart collectif contre l'arbitraire, le clientélisme et le favoritisme. L'administration n'est Fonction publique de carrière, spécificité française et républicaine.

STRUCTURE DE NOS CARRIÈRES

Nos corps d'État sont classés en catégorie A, celle des cadres : maîtres du métier, concepteurs, autonomes dans leurs choix de pratiques professionnelles. C'est ce qu'illustre, par exemple, la liberté pédagogique des professeurs.

Grades

Nos carrières sont articulées en trois grades, comme la plupart des corps de la Fonction publique d'État : un grade d'accueil (la classe normale), suivi d'un grade de débouché (la hors-classe) puis d'un grade sommital (la classe exceptionnelle). Le passage d'un grade au grade supérieur n'est pas automatique : même si nous avons gagné que la hors-classe devienne accessible à tous (cf. pages 6-7), ce n'est pas encore le cas de la classe exceptionnelle (cf. pages 8-9).

Échelons

Chaque grade est subdivisé en échelons, parcourus successivement l'un après l'autre en fonction d'une durée maximale de séjour, de façon automatique (cf. pages 4-5).

Indices

À chaque échelon correspond un indice de rémunération (appelé « indice majoré »), c'est-à-dire un nombre de points correspondant aux tables indiciaires de traitement de la Fonction publique (la « grille » de rémunération). On obtient ainsi une échelle (ou : grille) indiciaire de rémunération propre à chaque corps.

Le parcours progressif d'un échelon au suivant, puis le passage d'un grade au grade supérieur constitue le déroulement de carrière : à chaque étape, il en résulte une hausse du salaire.

Suivre sa carrière

Si la carrière et son déroulement sont la propriété et le droit individuel de chacun, ce droit s'exerce dans le cadre de garanties et de règles collectives, inscrites dans le Statut général, déclinées dans le cadre du statut particulier de chaque corps et transcrites dans les lignes directrices de gestion produites par l'administration, tenue de gérer avec égalité les carrières de tous.

L'application de ces règles communes et le respect des droits de chacun sont contrôlés par les représentants des personnels, élus au suffrage universel direct de la profession : **ils sont notre rempart collectif contre l'arbitraire, le clientélisme et le favoritisme.**

L'expérience des élus du SNES-FSU est connue et reconnue de tous. Leurs conseils et leur aide sont précieux, souvent déterminants. De nombreux outils sont mis à la disposition des collègues pour que chacun-e puisse être réellement acteur de sa propre carrière :

- ▶ cette publication ;
- ▶ les fiches syndicales de suivi individuel (pages 12-15), outil essentiel pour le suivi de chaque dossier individuel par les élu-es du SNES-FSU, aussi téléchargeables par ce lien :

www.snes.edu/Bienvenue-dans-la-rubrique-Fiches-syndicales-de-suivi-individuel.html ;

- ▶ notre site : www.snes.edu/Le-Portail-des-promotions-et-de-l-evaluation.html.

NOS GRILLES INDICIAIRES

Classe normale					
Échelon	Indice				
1	390				
2	441				
3	448				
4	461				
5	476				
6	492				
7	519				
8	557				
9	590				
10	629				
11	673				

Hors-classe			
Échelon	Indice		
1	590		
2	624		
3	668		
4	715		
5	763		
6	806		
7	821		

Classe exceptionnelle			
Échelon	Indice		
1	695		
2	735		
3	775		
4	830		
5	890		
	925		
	972		

Créé le 1/01/2021

Professeurs certifiés,
CPE, Psy-ÉN

Classe normale					
Échelon	Indice				
4	473				
5	501				
6	525				
7	551				
8	593				
9	635				
10	675				
11	703				

Hors-classe des Professeurs certifiés			
Échelon	Indice		
3	668		
4	715		
5	763		
6	806		
7	821		

Classe exceptionnelle des Professeurs certifiés			
Échelon	Indice		
1	695		
2	735		
3	775		
4	830		
5	890		
	925		
	972		

Créé le 1/01/2021

Professeurs certifiés
classés biadmissibles avant le 1/09/2017

Classe normale					
Échelon	Indice				
1	450				
2	498				
3	513				
4	542				
5	579				
6	618				
7	659				
8	710				
9	757				
10	800				
11	830				

Hors-classe			
Échelon	Indice		
1	757		
2	800		
3	830		

Classe exceptionnelle			
Échelon	Indice		
1	830		
2	890		
	925		
	972		
3	972		
	1013		
	1067		

Professeurs agrégés

constituent la propriété personnelle de tout fonctionnaire. La carrière et son déroulement sont le droit individuel de chacun : de chaque corps. L'application de ces règles communes et le respect des droits de chacun sont contrôlés par les élus des pas propriétaire de nos carrières : elle en est gestionnaire, dans le respect des principes exposés ci-avant. Ce *corpus* définit la

LE DÉROULEMENT DE NOS CARRIÈRES

Deux principes président au déroulement de la carrière : l'ancienneté et la « valeur professionnelle ».

► **Le principe d'ancienneté découle d'un constat évident et naturel** : l'expérience professionnelle s'accroît et s'enrichit tout au long des années d'exercice dans les missions pour lesquelles on a été recruté. Il convient de le rémunérer par l'augmentation du traitement. L'application de ce principe entraîne la fixation d'une durée maximale de séjour dans chaque échelon (cf. pages 4-5).

► **La « valeur professionnelle »** est d'une autre nature. Il ne s'agit nullement du « mérite » : ce vocable n'apparaît qu'une fois dans les textes statutaires, au sujet du recrutement par concours (les lauréats sont classés « par ordre de mérite », principe issu de la Déclaration des droits du 26 août 1789, qui mit fin à l'hérédité et à la vénalité des charges et offices de l'Ancien régime).

La « valeur professionnelle », qui est évaluée par la hiérarchie, porte sur la « manière de servir » : les fonctionnaires doivent rendre compte à la Nation de leur administration, c'est-à-dire de la façon dont ils accomplissent les missions pour lesquelles ils ont été recrutés et sont rémunérés.

La contradiction intrinsèque du système actuel d'évaluation de la « valeur professionnelle » est que cette évaluation est utilisée non pas pour améliorer les pratiques professionnelles ni le service rendu aux citoyens et aux usagers, mais pour discriminer les avancements et les promotions octroyés par l'État-employeur aux fonctionnaires au cours du déroulement de leur carrière, d'une façon très souvent ressentie comme arbitraire.

LES « RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE »

La « valeur professionnelle » est évaluée à l'occasion de trois « rendez-vous de carrière » inscrits dans les statuts particuliers de nos corps.

► Les deux premiers « rendez-vous de carrière » sont utilisés dans le cadre de l'avancement d'échelon en classe normale en vue de l'attribution (ou non) d'une réduction d'un an de la durée du séjour dans les 6^e et 8^e échelons pour l'accès, respectivement, aux 7^e et 9^e échelons (cf. pages 4-5).

► Le troisième « rendez-vous de carrière », réalisé dans la deuxième année du 9^e échelon de la classe normale, est utilisé en vue d'un accès plus ou moins rapide à la hors-classe (cf. pages 6-7).

Ces trois « rendez-vous » sont statutairement normés pour ce qui concerne leur composition (inspection, entretiens...), leur calendrier et leur déroulement, la désignation et le rôle des évaluateurs, les modalités d'évaluation (grilles, appréciations littérales). Tout collègue évalué

a le droit de formuler toute observation qu'il juge utile et de faire appel de « l'appréciation finale de la valeur professionnelle » délivrée par l'évaluateur statutaire. Dans ce cas, il possède le droit irréfugable de saisir la CAP, en vue d'obtenir la révision de cette appréciation finale. Tous les éléments sur ces « rendez-vous de carrière » sont en ligne sur notre site : www.snes.edu/Bienvenue-dans-la-rubrique-Rendez-vous-de-carriere.html.

REVALORISER NOS CARRIÈRES ET NOS SALAIRES !

Le salaire net mensuel moyen d'un professeur est inférieur d'environ 10 % à celui d'un cadre de la Fonction publique et d'environ un tiers à celui d'un cadre du secteur privé. Les comparaisons internationales sont défavorables à la France : au bout de 15 ans de carrière, le salaire des professeurs du second degré est inférieur de 17 % à la moyenne de l'OCDE.

Ces constats résultent d'une politique salariale calamiteuse : la perte de pouvoir d'achat du point d'indice, aggravée par le gel de la valeur du point de 2010 à 2016 et derechef depuis 2018, l'augmentation de la CSG et de la retenue pour pension, l'ajournement des mesures PPCR pour un an en 2018, conduisent à une perte en euros constants équivalant à plus deux mois de salaire par an.

Les mesures PPCR de revalorisation des carrières obtenues en 2017 avaient constitué un début de réponse au déclassement subi par nos professions. La nouvelle carrière et les nouvelles grilles indiciaires issues de PPCR, malgré les insuffisances notables qui les entachent, ont constitué une amélioration globale de la carrière de tous les personnels : ce sont plus de 4,5 milliards d'euros qui ont été acquis, dont 2,2 milliards pour les personnels du second degré.

Mesures PPCR 2017-2021	Cumul 2017-2021 (en millions d'euros)	
	2 nd degré	ÉN : 1 ^{er} et 2 nd degré
Refonte des carrières	1 482,22	2 569,17
Augmentation de la valeur du point en 2017	762,9	1 204,4
Mesures indemnitaires		775,32
Total	2 245,12	4 548,89

Source : « biens » budgétaires Bercy

Au regard de ces gains, programmés par PPCR, les 400 millions avancés par le ministre pour 2021, en mesures indemnitaires seules, sans aucun gain indiciaire ni aucune programmation garantissant l'avenir sont une insulte faite à la raison et aux personnels.



L'AVIS DU SNES-FSU

Restaurer l'attractivité de nos professions passe en premier lieu par le rattrapage des pertes salariales subies, par l'augmentation de la valeur du point d'indice, par des mesures fortes de revalorisation des carrières.

Le SNES-FSU revendique :

► en classe normale : le raccourcissement des premiers échelons pour un accès au 4^e échelon dès deux ans de carrière, un avancement d'échelon

au rythme le plus favorable aux 6^e et 8^e échelons, le raccourcissement à 3 ans des 9^e et 10^e échelons ; en classe exceptionnelle : un accès non contingenté à l'échelon spécial ;

► une carrière pouvant être parcourue sans obstacle de grade. Comme pour la hors-classe, il est possible de faire de la classe exceptionnelle un débouché de carrière pour tous. Les modalités d'accès à la classe exceptionnelle et la structure de promotion doivent donc être revues dans le sens d'un accès élargi ;

► l'extension du dispositif « ASA » à l'ensemble des conditions d'exercice difficiles : affectation dans tout établissement classé REP+ ou REP (classement élargi à la réalité du terrain), affectation en ZR, affectation avec complément de service dans un autre établissement... ;

► la déconnexion entre évaluation professionnelle et progression de carrière ;

► la mise à bas de l'idéologie méritocratique et de son épigone, le « néo-management » dit libéral.

« L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon une augmentation de traitement » (Statut général : art. 57, loi 84-16). On avance d'un échelon supérieur. Il en résulte une hausse du salaire. Les rythmes d'avancement diffèrent

CLASSE NORMALE : LES RHYTHMES COMMUNS D'AVANCEMENT

Classe normale		Indice de rémunération (Indice majoré)		
Échelon	Durée	Professeur agrégé	Professeur biadmissible**	Professeur certifié, CPE, Psy-ÉN
1	1 an	450		390
2	1 an	498		441
3	2 ans	513	452	448
4	2 ans	542	473	461
5	2 ans 6 mois	579	501	476
6	3 ans (ou 2 ans)*	618	525	492
7	3 ans	659	551	519
8	3 ans 6 mois (ou 2 ans 6 mois)*	710	593	557
9	4 ans	757	635	590
10	4 ans	800	675	629
11		830	703	673

* Réduction d'un an de la durée pour 30 % des collègues

** Professeur certifié classé biadmissible avant le 1/09/2017

LES RÉDUCTIONS D'ANCIENNETÉ

Qui est concerné ? De quoi s'agit-il ?

Les réductions d'ancienneté concernent les professeurs agrégés ou certifiés, CPE et Psy-ÉN à deux moments de la carrière. Aux 6^e et 8^e échelons de la classe normale, la durée nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur (respectivement les 7^e et 9^e échelons) peut être réduite d'un an par une « bonification d'ancienneté ». Dans toutes les autres situations, l'avancement est automatiquement déterminé par la durée unique de séjour dans l'échelon.

Cette réduction d'ancienneté est accordée à 30 % des collègues promouvables, c'est-à-dire atteignant au cours de l'année scolaire (i.e. du 1^{er} septembre au 30 août) la durée de séjour minimale requise dans l'échelon détenu : 2 ans au 6^e échelon, 2 ans 6 mois au 8^e échelon.

Qui attribue cette réduction d'ancienneté ?

Situation	Autorité compétente	CAP saisie (Commission administrative paritaire)
Professeurs certifiés, CPE, Psy-ÉN gérés en académie	Le recteur	CAPA du corps (CAP Académique)
Professeurs agrégés et personnels gérés « hors académie » (Professeurs certifiés, CPE, Psy-ÉN gérés en « 29 ^e base »)	Le ministre	CAPN du corps (CAP Nationale)

Comment sont départagés les promouvables ?

Les promouvables sont départagés en fonction de la « valeur professionnelle » telle qu'arrêtée à l'issue du « rendez-vous de carrière » ayant eu lieu l'année scolaire précédant l'année de promouvabilité,

soit respectivement le 1^{er} « rendez-vous » pour l'accès au 7^e échelon, le 2^e « rendez-vous » pour l'accès au 9^e échelon.

Les 30 % les mieux classés bénéficieront de la réduction d'ancienneté. L'administration est tenue de respecter les équilibres femmes/hommes : la proportion femmes/hommes parmi les collègues promus doit être celle existant au sein des promouvables.

LE CALENDRIER DES CAP (COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES)

- Professeurs certifiés, CPE, Psy-ÉN gérés en académies : selon le calendrier rectoral, CAPA à partir de mai.
- Personnels gérés « hors académie » (« 29^e base ») : CAPN en avril 2021.
- Professeurs agrégés : CAPN le 8 juin 2021.

HORS-CLASSE ET CLASSE EXCEPTIONNELLE : LES RHYTHMES UNIQUES D'AVANCEMENT

Hors-classe	Professeur agrégé		Professeur certifié, CPE, Psy-ÉN	
	Échelon	Durée	Durée	IM*
1		2 ans	2 ans	590
2		2 ans	2 ans	624
3		3 ans	2 ans 6 mois	668
4	HEA-1 : 1 an	890	2 ans 6 mois	715
	HEA-2 : 1 an	925		
	HEA-3	972		
5		3 ans	763	
6		3 ans	806	
7		Créé le 1/01/2021		821

* Indice majoré

HEA = Hors-échelle indiciaire, lettre A, passage automatique d'un « chevron » au suivant.

Classe exceptionnelle	Professeur agrégé		Professeur certifié, CPE, Psy-ÉN	
	Échelon	Durée	Durée	IM*
1		2 ans 6 mois	2 ans	695
2	HEA-1 : 1 an	890	2 ans	735
	HEA-2 : 1 an	925		
	HEA-3 : 1 an	972		
3	HEB-1 : 1 an	972	2 ans 6 mois	775
	HEB-2 : 1 an	1013		
	HEB-3	1067		
4		3 ans	830	
5	Échelon spécial		HEA-1 : 1 an	890
			HEA-2 : 1 an	925
			HEA-3	972

* Indice majoré

HEA, HEB = Hors-échelle indiciaire, lettre A puis B, passage automatique d'un « chevron » au suivant.

La progression dans les échelons de la hors-classe et de la classe exceptionnelle est automatique, à l'exception de l'accès au 5^e échelon de la classe exceptionnelle des Professeurs certifiés, CPE et Psy-ÉN, dit « échelon spécial » (voir ci contre).

ns chaque étape de sa carrière

à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction de l'ancienneté. [...] Il se traduit par échelon au suivant dès que l'on a la durée requise dans l'échelon actuel pour atteindre selon le grade et/ou selon le corps d'appartenance.

Comment suivre mon dossier d'avancement ?

La fiche syndicale de suivi individuel (cf. page 12) est un outil essentiel pour le suivi de chaque dossier individuel et pour l'intervention des élus du SNES-FSU en CAP (Commissions Administratives Paritaires), dans lesquelles ils sont majoritaires.

On peut aussi la télécharger sur notre site www.snes.edu. Bien penser à la renseigner et à l'envoyer suffisamment avant la tenue de la CAP compétente.

L'ÉCHELON « SPÉCIAL » DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Cet échelon est contingenté pour un nombre de bénéficiaires correspondant à 20 % des effectifs de la classe exceptionnelle. Les collègues promouvables sont ceux ayant acquis une ancienneté d'au moins 3 ans dans le 4^e échelon au 31 août de l'année scolaire, y compris en cas d'ancienneté acquise par reclassement. Ils sont départagés par :

→ l'avis délivré par le recteur :

- ▶ Excellent : 30 pts
- ▶ Très satisfaisant : 20 pts
- ▶ Satisfaisant : 10 pts

→ l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans dans le 4^e échelon : 10 pts par année à partir de la quatrième année (maximum : 70 pts).

La promotion est examinée à l'occasion de l'accès à la classe exceptionnelle (cf. page 9).

LE SNES-FSU REVENDIQUE POUR TOUS :



- ▶ un avancement d'échelon au rythme le plus favorable ;
- ▶ le raccourcissement des premiers échelons de la classe normale pour un accès au 4^e échelon dès deux ans de carrière ;
- ▶ la déconnexion entre évaluation professionnelle et progression de carrière ;
- ▶ l'extension du dispositif « ASA » à l'ensemble des conditions d'exercice difficiles : affectation dans tout établissement classé REP+ ou REP (classement élargi à la réalité du terrain), affectation en ZR, affectation avec complément de service dans un autre établissement...
- ▶ un accès non contingenté à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle.

L'AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ (ASA)

L'ASA est une bonification d'ancienneté pour l'avancement d'échelon concernant les personnels affectés dans certaines communes relevant de la politique de la ville. Ce dispositif ne rend pas promouvable plus tôt (on est promu selon la règle commune), mais il permet d'avancer la date d'effet de l'avancement d'échelon à raison du nombre de mois d'ASA acquis à la date de promotion.

Pour en bénéficier, il faut justifier d'une période de trois ans de services accomplis de manière continue dans un établissement de la liste ministérielle publiée par l'arrêté du 16 janvier 2001 (JORF du 18/01/2001, BOEN n° 10 du 8/03/2001). Ces établissements sont situés dans dix académies : Aix-Marseille, Amiens, Créteil, Lille, Lyon, Montpellier, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles. Au cours de cette période minimale de trois ans, on peut avoir été affecté sur différents établissements, mais tous doivent relever de la liste de 2001.

À l'issue de ces trois ans, il y a attribution de trois mois d'ASA. Puis, pour chaque année supplémentaire, il y a attribution de deux mois d'ASA supplémentaires. Les droits sont déterminés au 1^{er} septembre de chaque année scolaire pour une affectation à compter du 1/09/2000, ou postérieure.

Comment ça fonctionne ?

Exemple 1 : un collègue au 7^e échelon, ayant un droit de trois mois d'ASA, est promu automatiquement le 1/05/2021 au 8^e échelon. Son changement d'échelon prendra effet rétroactivement le 1/02/2021.

Exemple 2 : un collègue au 6^e échelon depuis le 1/03/2019, affecté dans un établissement ouvrant droit à l'ASA depuis le 1/09/2018, est promu avec réduction d'ancienneté le 1/03/2021 au 7^e échelon. Ne justifiant pas de la durée minimale requise de trois ans depuis le 1/09/2018, il ne bénéficie pas de l'ASA mais garde son capital. Il passera automatiquement au 8^e échelon trois ans après, soit le 1/03/2024. Il aura alors cumulé 9 mois d'ASA. Son nouveau changement d'échelon prendra effet rétroactivement le 1/06/2023.

Faire valoir ses droits

Chaque collègue concerné doit disposer chaque année d'un arrêté lui signifiant le nombre de mois d'ASA utilisés lors de la promotion antérieure ou capitalisés en vue d'une prochaine promotion. Il convient, en toute circonstance, de conserver par-devers soi cet arrêté : en cas de mutation, on ne perd pas les droits acquis qui ont ainsi été signifiés.

L'important travail de vérification des élus du SNES-FSU en CAP a permis, depuis la mise en place de ce dispositif, de rectifier de nombreuses erreurs, tant dans la détermination des droits que dans leur application à l'avancement d'échelon. Chaque année, leurs interventions permettent de corriger de nombreuses situations.

Les lignes directrices de gestion fixant le cadre et les modalités d'accès à la hors-classe professeurs agrégés et certifiés, CPE, Psy-ÉN. Leurs orientations mettent en œuvre le au moins deux grades en le déclinant par un barème national. Ce système de promotion

QUI EST PROMOUVABLE ?

Sont concernés les professeurs agrégés ou certifiés, les CPE et les Psy-ÉN qui comptent au 31 août 2021 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale. Les collègues en activité, en position de détachement ou mis à disposition sont promouvables. Les collègues en situation particulière (stagiaire dans un autre corps, collègue en congé de longue maladie...) le sont également.

VOTRE DOSSIER DE PROMOTION

Votre dossier *I-Prof* comporte les principaux éléments de votre carrière (échelon, date et modalité d'accès au corps, affectations actuelle et antérieure...). Ces données sont automatiquement saisies sous la responsabilité de l'administration. Le SNES-FSU vous conseille d'en vérifier l'exactitude. En cas d'erreur, saisissez le rectorat *via* la messagerie *I-Prof*, sans oublier de contacter pour suivi votre section académique du SNES-FSU.

Avec le SNES-FSU et ses élus : suivre son dossier Une information claire et efficace !

Malgré la disparition du contrôle exercé par les CAP en matière de promotion à la hors-classe, l'expérience, l'expertise et l'action du SNES-FSU et de ses élus restent déterminantes pour que chaque promouvable puisse vérifier ses droits à promotion.

Faire parvenir dès que possible la **fiche syndicale de suivi individuel** (cf. page 13, cette fiche est également téléchargeable sur notre site) : renseignée avec précision et accompagnée des copies des pièces justificatives nécessaires, elle est indispensable aux élus pour suivre votre dossier individuel.

Toutes les informations sur l'accès à la hors-classe sur le site du SNES-FSU :

<http://www.snes.edu/carriere/remuneration/hors-classe-2020/>

- ▶ Calendrier des promotions
- ▶ Contingents de promotions
- ▶ Reclassement après promotion...

LA « VALEUR PROFESSIONNELLE »

La « valeur professionnelle » de chaque promouvable correspond à l'une des trois situations suivantes :

- 1 Vous étiez promouvable à la hors-classe en 2020, mais n'avez pas été promu : vous conservez l'appréciation finale de votre « valeur professionnelle » pour cette campagne de promotion 2021 et les suivantes ;
- 2 Vous avez eu un « rendez-vous de carrière » en 2019-2020 : l'appréciation finale issue de ce « rendez-vous de carrière » sera celle utilisée pour cette campagne de promotion et les suivantes ;
- 3 Les collègues ne relevant d'aucune des deux situations exposées ci-dessus se verront attribuer par le recteur une appréciation finale. Cette appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur la notation, qui doit nécessairement être prise en compte, et sur l'ensemble de la carrière. En cas d'inspection trop ancienne, il sera tenu compte de l'ancienneté de la note, afin que ne soient pas pénalisés les collègues concernés. Le recteur s'appuie aussi sur les avis rendus par les évaluateurs primaires (l'inspection et le chef d'établissement). Cette appréciation finale restera valable pour les années suivantes pour chaque collègue non promu cette année à la hors-classe.

Les collègues en situation 1 ou 3, pour lesquels aucune procédure de recours n'a été instituée, ne doivent pas hésiter à faire une contestation, s'ils le souhaitent. Contactez votre section académique.

LE BARÈME NATIONAL

Le barème national est composé de deux parties : l'appréciation finale du recteur et l'ancienneté.

L'appréciation finale du recteur

Pour chaque collègue promouvable, l'appréciation du recteur est barémée ainsi :

Appréciation du recteur	Points
Excellent	145
Très satisfaisant	125
Satisfaisant	105
À consolider	95

L'ancienneté

Cette ancienneté est calculée sur la base de l'échelon en classe normale détenu au 31 août 2021 et de l'ancienneté dans cet échelon à la même date. La composition de ce barème minore fortement le poids des avis. Par exemple, tout collègue ayant trois ans d'ancienneté dans le 11^e échelon sera promu, quel que soit l'avis reçu. Le SNES-FSU continue d'œuvrer dans ce sens pour permettre à tous les collègues d'accéder à la hors-classe le plus tôt possible dans la carrière.



La hors-classe pour tous

sont semblables pour tous les corps d'enseignement, d'éducation et de psychologie : principe, acté dans le cadre du protocole PPCR, d'un déroulement complet de carrière sur assure à tous l'accès à la hors-classe en début du 11^e échelon, au plus tard.

Professeurs certifiés ou agrégés, CPE et Psy-ÉN		
Échelon et ancienneté dans cet échelon au 31 août 2021	Ancienneté théorique dans la plage d'appel (en années)	Points
9+2	0	0
9+3	1	10
10+0	2	20
10+1	3	30
10+2	4	40
10+3	5	50
11+0	6	60
11+1	7	70
11+2	8	80
11+3	9	100
11+4	10	110
11+5	11	120
11+6	12	130
11+7	13	140
11+8	14	150
11+9 et plus	15 et plus	160

LES CONTINGENTS DE PROMOTIONS

Pour les professeurs certifiés, CPE et Psy-ÉN, le ministère alloue à chaque recteur un contingent académique de promotions, proportionnel au poids que représente le nombre de promouvables dans l'académie au regard de l'ensemble de chaque corps.

Pour les professeurs agrégés, le contingent de promotions est national.

Les contingents 2021 ne sont pas encore connus à ce jour. Ils devraient être équivalents à ceux de 2020. Dès leur publication, ils seront disponibles sur le site www.snes.edu

LE CALENDRIER DES PROMOTIONS

► **Professeurs certifiés, CPE et Psy-ÉN** : les dates des promotions sont fixées par les recteurs. Elles auront lieu généralement en juin 2021.

► **Professeurs agrégés** : les recteurs transmettront au ministère au plus tard le 28/05/2021 leurs propositions de promotion pour l'académie, classées par ordre de barème.

Le ministère prononcera les promotions au plus tard le 30/06/2021.

APRÈS LA PROMOTION : LE RECLASSEMENT

Le reclassement en hors-classe s'opère à indice égal ou immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté. Si cette ancienneté permet d'accéder à l'échelon supérieur, le reclassement est effectué à cet échelon sans conservation d'ancienneté.

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Échelon au 1/09/2021	IM*	Échelon de reclassement	IM*
Certifié/CPE/ Psy-ÉN classe normale		Certifié/CPE/ Psy-ÉN hors-classe	
11 ^e avec 2,5 ans ou +	673	5 ^e sans ancienneté	763
11 ^e avec moins de 2,5 ans	673	4 ^e avec ancienneté conservée	715
10 ^e avec 2,5 ans ou +	629	4 ^e sans ancienneté	715
10 ^e avec moins de 2,5 ans	629	3 ^e avec ancienneté conservée	668
Agrégé classe normale		Agrégé hors-classe	
11 ^e avec 3 ans ou +	830	4 ^e sans ancienneté (HEA-1)	890
11 ^e avec moins de 3 ans	830	3 ^e avec ancienneté conservée	830
10 ^e avec 2 ans ou +	800	3 ^e sans ancienneté	830
10 ^e avec moins de 2 ans	800	2 ^e avec ancienneté conservée	800

* IM : indice majoré



L'AVIS DU SNES-FSU

La hors-classe est l'exemple du succès de la lutte syndicale opiniâtre, alliant revendication et action des élus du SNES-FSU dans

les CAP. Née de la revalorisation de 1989, la hors-classe, initialement prévue pour 15 % des effectifs, est devenue un débouché de carrière de masse, représentant aujourd'hui près du tiers de chaque corps. La revendication historique et constante du SNES-FSU d'un accès à la hors-classe pour tous avant la fin de carrière a désormais abouti. Est ainsi établi, dans le cadre du protocole PPCR, le principe selon lequel la carrière de tous les professeurs, CPE et Psy-ÉN a « désormais

vocation à se dérouler sur au moins deux grades », c'est-à-dire à atteindre le dernier échelon de la hors-classe avant le départ en retraite.

Les lignes directrices ministérielles de gestion concernant l'accès à la hors-classe confirment cet acquis majeur obtenu par le SNES-FSU. Il veille à l'application pleine et entière des nouvelles dispositions :

► un barème national qui met en œuvre l'accès pour tous à la hors-classe en fin de carrière et met fin aux inégalités actuelles de traitement selon les académies et les disciplines ;

► l'accès plus rapide à la hors-classe à partir

du 11^e échelon (3 ans pour les professeurs agrégés au lieu de 4 ans, 2,5 ans pour les professeurs certifiés et assimilés au lieu de 3 ans) ;

► la création de la hors-classe depuis 2017 pour les Psy-ÉN, qui en étaient jusqu'alors privés ;

► la création d'un 7^e échelon (indice 821) au 1/01/2021 pour les professeurs certifiés et assimilés.

Le SNES-FSU revendique une carrière pouvant être parcourue sans obstacle de grade. Comme pour la hors-classe, il est possible de faire de la classe exceptionnelle un débouché de carrière pour tous.

La cinquième campagne de promotions à la classe exceptionnelle permettra de nouveau la qui mène depuis longtemps la bataille de la revalorisation de nos carrières. Le SNES-FSU mettra tout en œuvre pour assurer l'effectivité de cette revalorisation : il agit pour que la

QUI EST PROMOUVABLE ?

Sont promouvables les professeurs agrégés ou certifiés, les CPE et les Psy-ÉN étant à la hors-classe de leur corps respectif au 31 août 2021, en position d'activité ou de détachement ou de mise à disposition. Ne sont pas promouvables les collègues en congé parental.

VOTRE DOSSIER DE PROMOTION

Votre dossier *I-Prof* comporte les principaux éléments de votre carrière (échelon, date et modalité d'accès au corps, affectations actuelle et antérieure...). Ces données sont automatiquement saisies sous la responsabilité de l'administration. Le SNES-FSU vous conseille d'en vérifier l'exactitude. En cas d'erreur, saisissez le rectorat *via* la messagerie *I-Prof*, sans oublier de contacter pour suivi votre section académique du SNES-FSU.

DEUX VOIES D'ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

La voie 1 concerne les collègues étant au moins au 3^e échelon de la hors-classe (2^e échelon pour les professeurs agrégés) et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins huit ans dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les affectations retenues sont les suivantes :

- ▶ éducation prioritaire ;
- ▶ enseignement supérieur (CPGE, PRAG, PRCE) ;
- ▶ DCIO ;
- ▶ DDFPT (ex-chef de travaux) ;
- ▶ formateur académique ;
- ▶ tuteur.

Ces affectations doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement. La durée minimale de huit ans est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. En cas de cumul de ces affectations sur une même période, la durée n'est comptabilisée qu'une seule fois. Cette durée peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinuée tout au long de la carrière, elle peut aussi être composée de différents types d'affectation.

Conditions de recevabilité

▶ **Éducation prioritaire.** Sont pris en compte tous les classements « Éducation prioritaire » depuis l'origine (1982).

Toute année effectuée avec au moins 50 % du service dans un des établissements relevant de la liste ministérielle est comptée comme pleine. Pour les TZR (et les anciens TA ou TR : Titulaires académiques ou Titulaires remplaçants entre 1985 et 1999), les affectations à l'année (AFA) sont prises en compte dans les mêmes conditions.

▶ **Formateurs académiques.** Les années sont prises en compte quelle que soit la quotité de service effectuée dans l'année, y compris celles effectuées avant 2015.

▶ **Tuteurs de stagiaires.** Sont reconnues les fonctions de tuteur ayant ouvert droit à indemnité au titre des décrets 92-216, 2001-811, 2010-951, 2014-1016 et 2014-1017.

▶ **Exercice en STS.** Le ministère a unilatéralement décidé en 2019 de ne plus prendre en compte les services effectués en STS (et classes assimilées). Seules restent toutefois acquises et reconnues les années enregistrées à ce titre lors des campagnes de promotion 2017 et 2018.

La voie 2 : l'ancienneté de carrière

Cette voie concerne tous les collègues placés au dernier échelon de la hors-classe (pour les professeurs agrégés : au dernier chevron).

L'AVIS DU RECTEUR

Pour chaque collègue promouvable, l'IA-IPR compétent et le chef d'établissement (IEN-IO et DASEN pour les DCIO) formuleront chacun *via* *I-Prof* une appréciation littéraire. Ces appréciations seront consultables par chaque collègue « dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission paritaire », indique la note de service ministérielle. Le recteur formulera ensuite, à partir de ces appréciations primaires et du dossier tel que figurant dans *I-Prof*, un avis se déclinant en quatre degrés : « excellent / très satisfaisant / satisfaisant / insatisfaisant ». Le nombre des avis « excellent » ou « très satisfaisant » est contingenté en proportion du nombre de promouvables.

LE BARÈME

Le barème est national et composé de deux parties.

L'ancienneté en hors-classe

Professeurs certifiés, CPE, Psy-ÉN	Professeurs agrégés	Points
Échelon détenu dans la hors-classe et ancienneté dans cet échelon au 31/08/2021		
3 + 0	2 + 0	3
3 + 1	2 + 1	6
3 + 2	3 + 0	9
4 + 0	3 + 1	12
4 + 1	3 + 2	15
4 + 2	4 + 0	18
5 + 0	4 + 1	21
5 + 1	4 + 2	24
5 + 2	4 + 3	27
6 + 0	4 + 4	30
6 + 1	4 + 5	33
6 + 2	4 + 6	36
7 + 0	4 + 7	39
7 + 1	7 + 8	42
7 + 2	4 + 9	45
7 + 3 et plus	4 + 10 et plus	48

L'avis du recteur

- ▶ Excellent : 140 points
- ▶ Très satisfaisant : 90 points.
- ▶ Satisfaisant : 40 points.
- ▶ Insatisfaisant : 0 point.

Suivre son dossier

promotion de près de 4 700 collègues. C'est le résultat de l'action opiniâtre du SNES-FSU ne s'arrêtera pas là : il entend consolider les acquis obtenus pour les faire fructifier. Il classe exceptionnelle devienne accessible à toutes et à tous en fin de carrière.

LE CALENDRIER DES PROMOTIONS

- ▶ Professeurs certifiés, CPE, Psy-ÉN : promotions entre juin et juillet 2021, selon l'académie.
- ▶ Professeurs agrégés : le ministère prononcera les promotions au plus tard le 30/06/2021.

APRÈS LA PROMOTION : LE RECLASSEMENT

Le reclassement en classe exceptionnelle au 1^{er} septembre 2021 s'opère à indice égal ou immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté. Si cette ancienneté permet d'accéder à l'échelon supérieur, le reclassement sera effectué à cet échelon sans conservation d'ancienneté.

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Échelon au 1/09/2021	IM*	Échelon de reclassement	IM*
Certifié / CPE / Psy-ÉN hors-classe		Certifié / CPE / Psy-ÉN classe exceptionnelle	
7 ^e	821	4 ^e avec ancienneté conservée	830
6 ^e	806	4 ^e sans ancienneté	830
5 ^e avec 2,5 ans ou +	763		
5 ^e avec moins de 2,5 ans	763	3 ^e avec ancienneté conservée	775
4 ^e avec 2 ans ou +	715	3 ^e sans ancienneté	775
4 ^e avec moins de 2 ans	715	2 ^e avec ancienneté conservée	735
Agrégé hors-classe		Agrégé classe exceptionnelle	
4 ^e (HEA-3) avec 1 an ou +	972	3 ^e (HEB-2) sans ancienneté	1013
4 ^e (HEA-3) avec moins de 1 an	972	2 ^e (HEA-3) avec ancienneté conservée	972
4 ^e (HEA-2) avec moins de 1 an	925	2 ^e (HEA-2) avec ancienneté conservée	925
4 ^e (HEA-1) avec moins de 1 an	890	2 (HEA-1) avec ancienneté conservée	890
3 ^e avec 2,5 ans ou +	830	2 ^e (HEA-1) sans ancienneté	890
3 ^e avec moins de 2,5 ans	830	1 ^{er} avec ancienneté conservée	830

* IM : indice majoré

Avec le SNES-FSU et ses élus : suivre son dossier Une information claire et efficace !

Malgré la disparition du contrôle exercé par les CAP en matière de promotion à la classe exceptionnelle, l'expérience, l'expertise et l'action du SNES-FSU et de ses élus restent déterminantes pour que chaque promouvable puisse vérifier ses droits à promotion.

Faire parvenir dès que possible la **fiche syndicale de suivi individuel** (cf. page 14, cette fiche est également téléchargeable sur notre site) : renseignée avec précision et accompagnée des copies des pièces justificatives nécessaires, elle est indispensable aux élus pour suivre votre dossier individuel.

Toutes les informations sur l'accès à la classe exceptionnelle sur le site du SNES-FSU :

<http://www.snes.edu/carriere/remuneration/classe-exceptionnelle-2020/>

- ▶ Calendrier des promotions
- ▶ Contingents de promotions
- ▶ Reclassement après promotion...



L'AVIS DU SNES-FSU

L'effectif des collègues en classe exceptionnelle sera porté en sept ans à 10 % de l'effectif de chaque corps (ce qui équivaut à près de 40 % des effectifs actuellement en hors-classe), selon les étapes suivantes : 2,51 % par an de 2017 à 2019, puis 0,61 % par an de 2020 à 2023.

Le SNES-FSU agit pour que l'accès à la classe exceptionnelle soit ouvert au plus grand nombre, afin que chacun puisse en bénéficier avant le départ en retraite, à l'instar de ce qui a été gagné avec la hors-classe. Née de la revalorisation de 1989, la hors-classe, initialement prévue pour 15 % des effectifs, est devenue un débouché de carrière de masse, représentant aujourd'hui près du tiers de chaque

corps : c'est l'exemple du succès de la lutte syndicale opiniâtre, alliant revendication et action.

Le SNES-FSU revendique une carrière pouvant être parcourue sans obstacle de grade. Comme pour la hors-classe, il est possible de faire de la classe exceptionnelle un débouché de carrière pour tous. Les modalités d'accès à la classe exceptionnelle doivent donc être revues dans le sens d'un accès élargi : c'est une condition impérative pour une réelle revalorisation de la fin de carrière, notamment des professeurs agrégés. Pour cela, il faut revoir les modalités et la structure de promotion :

▶ élargir encore les conditions de recevabilité au titre de la voie 1 de promotion afin de les rendre moins inégalitaires ;

▶ augmenter le nombre de promotions par la deuxième voie, qui ne permet actuellement que 20 % des promotions : bien trop peu au regard de la masse des ayants droit ;

▶ calculer le nombre de promotions à la classe exceptionnelle sur la base d'un pourcentage du nombre de promouvables et non déterminer le nombre de collègues à la classe exceptionnelle par un pourcentage de l'effectif du corps. À défaut, favoriser la promotion des personnels les plus avancés dans la carrière afin que leur futur départ à la retraite permette de nouvelles promotions.

Enfin, le SNES-FSU sera particulièrement vigilant à ce que les promotions tiennent compte, dans chaque corps, de l'équilibre femmes/hommes.

ACCÈS AU CORPS DES AGRÉGÉS PAR LISTE D'APTITUDE

Le corps des professeurs agrégés doit devenir progressivement le corps de référence du des corps d'enseignement et de revalorisation que le SNES-FSU revendique, au même titre il est nécessaire que des critères clairs, objectifs et transparents donc barémés président contrôle et de propositions. Nos revendications, fruit des réflexions collectives, ont été d'établir ses propositions, l'administration serait bien inspirée de s'en souvenir et

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- ▶ être, au 31 décembre 2020, professeur certifié ou professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive, quel que soit le mode d'accès au corps ;
- ▶ être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration, ou en position de détachement ;
- ▶ être âgé de 40 ans ou moins au 1^{er} octobre 2021 ;
- ▶ justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur corps.

Remarques : les collègues relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation (exemple : la documentation) doivent postuler dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé. Il en est de même pour les PLP.

DOSSIER DE CANDIDATURE

L'accès au corps des agrégés par liste d'aptitude se fait exclusivement par acte de candidature individuelle.

Le dossier de candidature en ligne doit comporter, à l'exclusion de tout autre document :

- ▶ le *curriculum vitae* rubriqué, qui doit faire apparaître la situation individuelle du collègue : mode d'accès au corps, formation initiale et continue, diplômes au-delà du master, itinéraire professionnel (établissements...), activités diverses au sein de l'institution ;
- ▶ une lettre de motivation « qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au *curriculum vitae* qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences

acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion ».

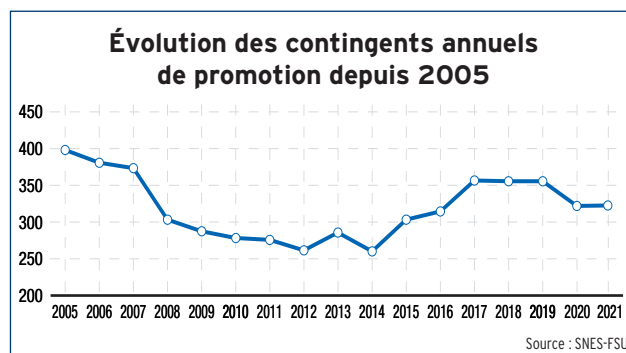
CALENDRIER ET PROCÉDURE

La candidature de chaque collègue doit recevoir un avis de l'IA-IPR de la discipline d'accueil et de son chef d'établissement. Les avis se déclinent en quatre degrés : « très favorable », « favorable », « réservé », « défavorable ».

La liste des candidatures retenues par le recteur sont envoyées au ministère selon le classement retenu et avec un avis rectoral, au plus tard avant le 16/04/2021.

CONTINGENT DE PROMOTIONS

Le contingent de promotions est établi sur la base d'1/7^e des titularisations par concours de l'année précédente, pour chaque discipline d'agrégation.



En 2020, 16 175 professeurs se sont portés candidats, nombre en hausse par rapport à 2019. Le taux de promotion (ratio candidats/promus) reste très bas (2 %).

Les possibilités de promotions ont été réparties comme suit entre les disciplines (voir tableau page ci-contre).

Comment suivre mon dossier ?

Les élus agrégés du SNES-FSU ont un rôle important d'expertise et de conseil : ils peuvent vous apporter leur aide pour le contenu et/ou la forme de la lettre de motivation.

La fiche syndicale de suivi individuel (cf. page 15) est un outil essentiel pour le suivi de chaque dossier individuel et pour l'intervention des élus du SNES-FSU.

On peut aussi la télécharger sur notre site www.snes.edu.



Une voie très étroite

second degré. La liste d'aptitude est un des éléments importants d'un processus d'unification que l'augmentation du nombre de postes offerts aux concours de l'agrégation. Pour cela, aux nominations, et que les élus des personnels puissent jouer pleinement leur rôle de largement approuvées par la profession lors des élections professionnelles. Au moment d'abandonner des pratiques qui décrédibilisent cette voie de promotion.

Discipline	Promotions 2020	Contingent 2021
Allemand	14	13
Anglais	31	31
Arts appliqués	3	2
Arts plastiques	6	6
Biochimie-génie biologique	4	2
Chinois	1	0
Économie et gestion	17	17
Éduc. musicale et chant choral	4	6
Éducation physique et sportive	20	20
Espagnol	13	11
Histoire-géographie	29	27
Italien	2	1
Lettres classiques	13	14
Lettres modernes	36	34
Mathématiques	54	55
Philosophie	11	14
Portugais	1	0
Sciences de la vie et de la Terre	17	19
Sciences économiques et sociales	7	9
Sciences médico-sociales	1	0
Sciences physiques	22	22
SII et ingénierie des constructions	4	3
SII et ingénierie électrique	4	3
SII et ingénierie informatique	1	0
SII et ingénierie mécanique	5	5
Total	323	326

LE CALENDRIER DES PROMOTIONS

Le ministère prévoit de publier les promotions le 30/06/2021.

APRÈS LA PROMOTION : LE RECLASSEMENT

Les collègues promus sont principalement en hors-classe ou en classe exceptionnelle de leur corps : ils sont titularisés au 1^{er} septembre 2021 dans le nouveau corps et y sont reclassés dans la classe normale par reconstitution de carrière, avec utilisation du quotient des coefficients caractéristiques (135/175).

Exemple : un professeur certifié placé au 5^e échelon de la hors-classe (indice 763) avec un an d'ancienneté dans cet échelon sera reclassé au 1/09/2021 dans le corps des agrégés au 10^e échelon (indice 800) avec un reliquat d'ancienneté dans cet échelon de 9 mois et 2 jours.

Situation particulière des collègues étant en classe exceptionnelle

Quelques exemples de reclassement :

- ▶ Si le collègue vient d'accéder au 4^e échelon de la classe exceptionnelle (indice 830), il sera reclassé en classe normale au 10^e échelon et conservera à titre personnel l'indice 830.
- ▶ Avec 3 ans d'ancienneté à la classe exceptionnelle, il est reclassé au 11^e échelon (indice 830) avec 7 mois 11 jours d'ancienneté et ne pourra atteindre la rémunération hors-échelle qu'au bout de 2 ans 4 mois 19 jours.
- ▶ Si le collègue obtient en 2021 l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des certifiés, il accèdera à l'indice 890 (HEA 1) au 01/09/2021. Cet indice lui sera acquis même s'il est formellement reclassé au 11^e échelon de la classe normale des agrégés. C'est la nouveauté de la « concomitance » des promotions : cette concomitance entraîne pour ces collègues la suppression de la possibilité de renoncer à la promotion par liste d'aptitude.



L'AVIS DU SNES-FSU

Pour le SNES-FSU, tout collègue n'ayant plus de possibilité d'évolution dans son corps d'origine est fondé à postuler. Cette voie de promotion doit devenir exemplaire dans son fonctionnement. Les pratiques arbitraires que tentent d'utiliser l'administration ou l'inspection doivent cesser.

Le SNES-FSU revendique :

- ▶ des règles collectives et des critères transparents de nomination par liste d'aptitude, traduits dans un barème ;
- ▶ la création d'agrégations dans toutes les disciplines ;
- ▶ l'augmentation du nombre des postes offerts à l'agrégation, tant externe qu'interne ;
- ▶ le passage du 1/7^e au 1/5^e, dans un premier temps, pour l'établissement du contingent annuel de promotions.

Avancement d'échelon 2020/2021

DISCIPLINE **ACADÉMIE**

Catégorie Agrégé Certifié CPE Hors-classe OUI* NON
 Chaire sup.* A.E. Psy-ÉN Classe exceptionnelle OUI* NON
 Détaché OUI NON *Dans ce cas, l'avancement est automatique

SITUATION 2019/2020

TITULAIRE
 STAGIAIRE PAR CONCOURS
 STAGIAIRE PAR LISTE D'APTITUDE

NOM(S) figurant sur le bulletin de salaire, en capitales	Sexe H ou F	Date de naissance _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
---	----------------	---

Prénom(s) Nom de naissance

Adresse personnelle

Code postal Commune

N° de téléphone personnel Courriel

N° de téléphone mobile En fournissant ce numéro, les syndiqués acceptent de recevoir par SMS leur résultat.

Établissement d'exercice actuel CODE | |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Établissement d'exercice en 2019/2020 CODE | |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

APPRÉCIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

À l'issue du rendez-vous de carrière 2019/2020

À consolider Satisfaisant Très satisfaisant Excellent

AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ (ASA)

- Date d'entrée dans un des établissements y ouvrant droit
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
- Nombre de mois accumulés au 01/01/2020
 - Joindre les arrêtés rectoraux d'ASA
 - Joindre le dernier arrêté de promotion indiquant le nombre de mois déjà consommés
 - Joindre également le détail de ses affectations, même partielles, dans un des établissements y ouvrant droit, en indiquant la quotité de service effectué.

Si congé ou disponibilité depuis la dernière promotion d'échelon

Congé Disponibilité

• Si congé, préciser le type :

• Début du congé ou de la disponibilité

Date de la réintégration

SELON VOTRE SITUATION, remplir la rubrique **A** ou **B**

A Dans le corps actuel, vous êtes **titulaire**

- Échelon dans ce corps 6^e 8^e
- Date d'accès à cet échelon
- Date d'entrée dans ce corps

B Dans le corps actuel, vous êtes **stagiaire**

- Ancien corps
 - Échelon dans l'ancien corps
- JOINDRE le dernier arrêté de promotion

N° SNES
(voir carte syndicale)
.....

Cotisation remise
le / /

Académie :

Nom(s) figurant sur la carte
.....

IMPORTANT : AUTORISATION CNIL ET MANDATEMENT

En signant, j'accepte de fournir au Syndicat national de la FSU dont je relève, et pour le seul usage syndical, les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande à ce syndicat de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès via les informations fournies aux élus de ce syndicat par l'administration à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et à des traitements informatisés conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE dit RGPD du 27/04/2016 applicable le 25/05/2018. Voir la charte RGPD pour le SNES-FSU : www.snes.edu/RGPD.html. Je mandate le représentant désigné par ce Syndicat national de la FSU pour suivre ma situation individuelle dans les opérations de gestion (mutation, affectation, carrière...) qui me concernent. Cette autorisation et ce mandat sont révoquables par moi-même en m'adressant au **SNES-FSU**, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou à ma section académique.

Date : Signature :

À REMPLIR AVEC PRÉCISION

ACCÈS À LA HORS-CLASSE

DISCIPLINE

ACADÉMIE

Corps : Agrégé Certifié CPE Psy-ÉN

Détaché : OUI NON

NOM(S) figurant sur le bulletin de salaire, en capitales

Sexe

Date de naissance

H ou F

Prénom(s) Nom de naissance

Adresse personnelle

Code postal Commune

N° de téléphone personnel Courriel

N° de téléphone mobile En fournissant ce numéro, les syndiqués acceptent de recevoir par SMS leur résultat.

VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

Établissement d'affectation : CODE | | | | | | | | | |

Établissement d'exercice (si différent de l'affectation) : CODE | | | | | | | | | |

VOTRE SITUATION DE CARRIÈRE

Échelon de la classe normale détenu au 31/08/2021 : Ancienneté dans l'échelon au 31/08/2021 :

Date d'entrée dans le corps :

APPRÉCIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

À consolider Satisfaisant Très satisfaisant Excellent

Cet avis a été délivré : • Vous avez eu un rendez-vous de carrière en 2017-2018 ou en 2018-2019 ou en 2019-2020 : à l'issue de ce rendez-vous de carrière

• Vous n'avez pas eu de rendez-vous de carrière en 2017-2018 ni en 2018-2019 ni en 2019-2020 :

à l'occasion de la campagne de promotion à la hors-classe 2018 2019 2020

à l'occasion de cette campagne de promotion 2021

POUR MÉMOIRE : VOTRE NOTATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2016/2017

• Note pédagogique (sur 60) • Note administrative (sur 20 / 40 / 100) rayer les mentions inutiles

Date prévue de départ à la retraite :

Rappel : L'exercice d'au moins six mois dans la hors-classe est indispensable pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Observations complémentaires :

N° SNES (voir carte syndicale)

Cotisation remise le / /

Académie :

Nom(s) figurant sur la carte

IMPORTANT : AUTORISATION CNIL ET MANDATEMENT

En signant, j'accepte de fournir au Syndicat national de la FSU dont je relève, et pour le seul usage syndical, les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande à ce syndicat de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès via les informations fournies aux élus de ce syndicat par l'administration à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et à des traitements informatisés conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE dit RGPD du 27/04/2016 applicable le 25/05/2018. Voir la charte RGPD pour le SNES-FSU : www.snes.edu/RGPD.html. Je mandate le représentant désigné par ce Syndicat national de la FSU pour suivre ma situation individuelle dans les opérations de gestion (mutation, affectation, carrière...) qui me concernent. Cette autorisation et ce mandat sont révoquables par moi-même en m'adressant au **SNES-FSU**, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou à ma section académique.

Date : Signature :

ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

DISCIPLINE **ACADÉMIE**

Corps : Agrégé Certifié CPE Psy-ÉN Détaché : OUI NON

NOM(S) figurant sur le bulletin de salaire, en capitales	Sexe H ou F	Date de naissance
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Prénom(s) Nom de naissance

Adresse personnelle

Code postal Commune

N° de téléphone personnel Courriel

N° de téléphone mobile En fournissant ce numéro, les syndiqués acceptent de recevoir par SMS leur résultat.

VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

Établissement d'affectation : CODE

Établissement d'exercice (si différent de l'affectation) : CODE

VOTRE SITUATION DE CARRIÈRE

Joindre une copie du CV I-Prof et du dernier rapport d'inspection

Date d'accès à la hors-classe : Échelon de la hors-classe détenu au 31/08/2021 :

Ancienneté dans cet échelon au 31/08/2021 :

Mode d'accès au corps : Concours Liste d'aptitude Détachement Date d'entrée dans le corps :

Dernière note pédagogique : (sur 60) Dernière note administrative : (sur 20 /40 /100 – rayer les mentions inutiles)

Date de la dernière inspection :

Avez-vous eu connaissance des appréciations littérales du chef d'établissement et de l'inspecteur ? Oui Non

Date prévue de départ à la retraite :

Avez-vous postulé à la classe exceptionnelle au titre de la voie 1 ? Oui Non Si oui, remplissez le tableau ci-dessous :

AFFECTATIONS DANS DES CONDITIONS D'EXERCICE DIFFICILES OU SUR DES FONCTIONS PARTICULIÈRES

Portez ci-dessous le détail des affectations dans des conditions d'exercice difficiles ou des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié : éducation prioritaire, enseignement supérieur (CPGE, PRAG, PRCE), DDFPT (ex-chef de travaux), Formateur académique (FA), Tuteur ou DCIO.

Corps d'appartenance	Dates de début et de fin d'affectation	Établissement d'affectation ou organisme de détachement	Fonction exercée

→ Joindre une copie de la saisie effectuée dans i-Prof

N° SNES (voir carte syndicale)

Cotisation remise le ____ / ____ / ____

Académie :

Nom(s) figurant sur la carte

IMPORTANT : AUTORISATION CNIL ET MANDATEMENT

En signant, j'accepte de fournir au Syndicat national de la FSU dont je relève, et pour le seul usage syndical, les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande à ce syndicat de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès via les informations fournies aux élus de ce syndicat par l'administration à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et à des traitements informatisés conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE dit RGPD du 27/04/2016 applicable le 25/05/2018. Voir la charte RGPD pour le SNES-FSU : www.snes.edu/RGPD.html. Je mandate le représentant désigné par ce Syndicat national de la FSU pour suivre ma situation individuelle dans les opérations de gestion (mutation, affectation, carrière...) qui me concernent. Cette autorisation et ce mandat sont révocables par moi-même en m'adressant au SNES-FSU, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou à ma section académique.

Date : Signature :

À REMPLIR AVEC PRÉCISION

La fiche de suivi individuel : un atout indispensable !

Faire parvenir dès que possible la fiche syndicale de suivi individuel correspondante. Elles sont toutes téléchargeables à l'adresse :

<http://www.snes.edu/carriere/remuneration/fiches-syndicales-de-suivi-individuel/>.

Renseignée avec précision et accompagnée des copies des pièces justificatives nécessaires, elle est indispensable aux élus pour suivre votre dossier individuel.

Malgré la disparition du contrôle exercé par les CAP en matière de promotion, l'expérience, l'expertise et l'action du SNES-FSU et de ses élus restent déterminantes pour que chaque promu puisse vérifier ses droits à promotion.



**Avec le SNES-FSU et ses élus : suivre son dossier
Une information claire et efficace !**

SE SYNDIQUER AU SNES-FSU

Pour faire respecter mon métier

Pour gagner une hausse des salaires

Je me syndique au SNES-FSU

Demande
d'adhésion

Coupon à remettre au représentant du SNES-FSU
de votre établissement ou à envoyer au siège du SNES,
46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13

Nom _____

Prénom _____

Sexe : H F Date de naissance _____

Adresse _____

Complément d'adresse _____

CP _____ Localité _____

Courriel _____

Téléphone _____

Catégorie _____ Échelon _____

Discipline _____

Nom de l'établissement _____

CP étab. _____ Ville étab. _____

ADHÉREZ EN LIGNE

sur **www.snes.edu**

*Vous avez la possibilité de
renseigner et éditer votre bulletin
d'adhésion, l'imprimer pour le
remettre au trésorier de votre
établissement ou payer en ligne
si vous le souhaitez.*

cliquez sur « **Adhérez au SNES** »



ou flashez :



Le SNES-FSU ne fonctionne que grâce aux cotisations de ses adhérents. La cotisation peut être mensualisée en 10 prélèvements en parvenant au SNES-FSU avant le 15 octobre. Elle donne droit à un crédit d'impôt de 66 % de son montant dont bénéficient tous les adhérents, qu'ils soient imposables ou non.